



RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Mars 2021

I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: Localisation

Ce règlement s'applique au marché situé cours Lange à BEZANNES. Ce marché est réservé à la vente de détail de produits alimentaires et non-alimentaires. La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2: Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché se tiendra habituellement le jeudi de 16h à 20h. Le jour pourra être modifié en fonction des circonstances. Les commerçants et le public en seront prévenus au préalable.

ARTICLE 3: Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II -ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'arrivée des commerçants sur le marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

ARTICLE 5 : Durée d'attribution

Les emplacements sont attribués à la journée.

En cas d'absence, l'emplacement est considéré comme vacant et peut être attribué à un autre professionnel, qui ne pourra pas considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 6 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance

- Ses coordonnées (adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone)
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité
- La période souhaitée d'installation sur le marché

Un formulaire de demande d'emplacement est disponible en mairie ou sur le site de la mairie www.bezannes.fr.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé à la Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 7 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée :

- Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une carte de commerçant ambulant (article L.123-29 du Code de commerce), obtenue par le pétitionnaire après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (renouvelable tous les quatre ans).

Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de leur employeur.

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention « producteur » doit être mise devant les produits concernés. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 8 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 9 : Nature commerciale

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 10 : Présentation des successeurs

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive d'un marché peut présenter au maire son successeur en cas de cession du fonds. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois avant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

III –POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation d'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 12 : Suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 13 : Travaux impactant le fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 14 : Perception des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par décision du Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

Les droits de places sont perçus par des agents communaux ou des élus du Conseil Municipal, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV –POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 : Circulation

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 16 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- De procéder à toute forme de racolage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 17 : Montage et démontage des stands

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard une heure après la fin du marché.

ARTICLE 18 : Obligations à la fermeture du marché

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 19 : Animaux

Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché.

ARTICLE 20 : Troubles à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 21 : Réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les infractions sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 22 : Poursuites judiciaires

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 8 jours.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 28 : Application

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, , l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Lu et accepté à Bezannes, le

Le Maire,

Le commerçant,

Dominique POTAR